

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Economie et des Finances

4894/DE



06 DEC 2013

المملكة المغربية



وزارة الاقتصاد والمالية

**NOTE DE PRESENTATION**  
**PROJET DE DECRET N°2-13-375 DU.....**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-08-530 PRIS POUR**  
**L'APPLICATION DE LA LOI N°33-06 RELATIVE A LA TITRISATION DE CREANCES**  
**ET MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES**  
**DE CREANCES NEGOCIABLES ET LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS**  
**DE PENSION**

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°119-12 modifiant et complétant la loi n°33.06 relative à la titrisation d'actifs est conditionnée par l'adoption de ses textes d'application.

Dans ce cadre, le présent projet de décret vise à modifier et compléter le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pension.

A cet égard, le projet de décret :

- 1- modifie l'intitulé du décret n°2-08-530 précité.
- 2- modifie les dispositions des articles 6, 7 et 11 du décret n° 2-08-530 précité en vue de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi n° 33.06 précitée telle qu'elle a été modifiée par la loi n°119-12.
- 3- complète le décret n°2-08-530 précité par 4 nouveaux articles :
  - L'article 12-1 de ce projet précise que les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités dans lesquelles le FPCT réalise les opérations de titrisation relatives à (i) l'octroi de prêts à des établissements initiateurs et (ii) la garantie des risques de crédit ou d'assurance, sont fixées respectivement par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib et par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
  - Les articles de 12-2 à 12-4 du projet de décret ont pour objet de préciser que c'est l'autorité gouvernementale chargée des finances qui fixe les formes d'exécution des dispositions réglementaires mentionnées dans ces articles.

48 15 / DE

PROJET DE DECRET N2-13-375 DU.....

MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-08-530 PRIS  
POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°33-06 RELATIVE A LA  
TITRISATION DE CREANCES ET MODIFIANT ET COMPLETANT  
LA LOI N°35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES  
NEGOCIABLES ET LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS  
DE PENSION

Pour contreseing :

**Le Ministre de  
l'économie et des  
finances**

**Chef du Gouvernement,**

Vu la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 ( 20 octobre 2008 ) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°119-12;

Vu le décret n°2-08-530 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pension ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le .....

**Décète :**

**ARTICLE PREMIER**

L'intitulé du décret n° 2-08-530 susvisé est modifié comme suit :

« Décret n°2-08-530 pris pour l'application de la loi n°33-06 relative « à la titrisation d'actifs »

**ARTICLE 2**

Les dispositions des articles 6, 7 et 11 du décret n°2-08-530 précité sont modifiées et complétées comme suit :

**« Article 6 :**

« La liste, prévue ..... contre  
« les risques résultant des actifs éligibles qu'il acquiert, est fixée par  
«arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances. »

**« Article 7 :**

« En application des dispositions de l'article 54 de la loi n°33-06  
«précitée, les conditions dans lesquelles le FPCT peut recourir à des  
«emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités  
«du fonds ou d'un compartiment, sont fixées par arrêté de l'autorité  
« gouvernementale chargée des finances. »

**« Article 11 :**

« En application des dispositions .....l'autorité  
« gouvernementale chargée des finances.

« En application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article  
« 27.....  
«l'autorité gouvernementale compétente. »

### **ARTICLE 3 :**

Le décret n°2-08-530 susvisé est complété par les articles suivants :

#### **« Article 12-1 :**

«En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 33-06  
« précitée, les conditions en matière de règles prudentielles et de  
« contrôle et les modalités dans lesquelles le FPCT réalise les  
« opérations de titrisation visées au 2) dudit article premier, sont  
« fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib.

«En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 33-06  
« précitée, les conditions en matière de règles prudentielles et de  
« contrôle et les modalités dans lesquelles le FPCT réalise les  
« opérations de titrisation visées au 3) dudit article premier, sont  
« fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des  
finances.

#### **« Article 12-2 :**

« Les modalités de classement des FPCT et leurs compartiments le  
«cas échéant, en groupes et sous groupes le cas échéant, prévu au  
« 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi n° 33-06 précitée, sont fixées par  
« arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

#### **« Article 12-3 :**

« En application des dispositions de l'article 18 de la loi n°33-06  
« précitée, les cas dans lesquelles un FPCT peut céder des actifs  
« éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et des créances  
« non échues et non déchues de leur terme, et les modalités selon  
« lesquelles sont effectuées lesdites cessions, sont fixés par arrêté de  
« l'autorité gouvernementale chargée des finances.

#### **« Article 12-4 :**

« En application des dispositions de l'article 111-2 de la loi n°33-06  
« précitée, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée  
« des finances :

«- les informations permettant d'identifier les débiteurs et  
« pouvant être dévoilées à l'établissement gestionnaire, aux  
« agences de notation et aux investisseurs ou investisseurs  
« potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation.

«- les énonciations exigées dans le bordereau, dans le  
« règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les  
« besoins de l'opération de titrisation.

«- les documents et titres représentatifs ou constitutifs des  
« actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent,  
«pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre  
« organisme. »

**ARTICLE 4 :**

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.